

## CONDITIONS GENERALES

### **CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET D'INGENIERIE FINANCIERE PORTANT SUR LA RECHERCHE ET LE MONTAGE DE DOSSIERS DE DEMANDE DE FINANCEMENTS POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT**

Marché public conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables,  
en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique

#### **DEFINITIONS**

**Aide(s) financière(s)** : Désigne l'ensemble des financements correspondant à des aides, subventions, avances, prêts bonifiés, économies, crédits d'impôt (hors financements bancaires et levées de fonds privés/mécénat), sollicités, obtenus ou non obtenus auprès d'organismes publics et/ou privés (philanthropie, tiers-financement, financement participatif, marché de partenariat, ...).

**Acompte** : Désigne la quote part de rémunération facturée et payée avant le démarrage de la mission, soit au plus tard avant la tenue de la réunion de cadrage ou de lancement de la Mission.

**Client** : Désigne le co-contractant de Finances et Territoires qui sollicite une ou des missions.

**Connaissances propres** : Désigne les méthodes, outils et savoir-faire du Prestataire préexistants à la Convention ou développés et utilisés dans le cadre de l'exécution de la Mission.

**Convention** : Désigne les présentes Conditions générales, les Conditions particulières, ses annexes et leurs éventuels avenants.

**DADM** : Désigne le Dossier d'Analyse des Dispositifs Mobilisables, à savoir le livrable détaillant, pour chacun des projets identifiés, s'ils existent, le ou les dispositifs mobilisables avec conseil et assistance dans l'optimisation du financement du projet.

**Dispositif de financement** : Désigne la mesure d'aide financière mobilisable dans le cadre d'un projet donné.

**Dossier** : Désigne le dossier de demande de financement(s).

**Financement(s)** : Comprend toutes les aides et subventions, quelle que soit la forme, hors financements bancaires et levées de fonds privés/mécénat.

**Mission** : Désigne l'ensemble des tâches réalisées par le Prestataire, tel que défini dans les Conditions générales et particulières, dans le cadre de l'accompagnement proposé dans la Convention.

**Notification** : Désigne l'acte par lequel le client public soumis au code des marchés publics informe le prestataire de la conclusion de la Convention entre les Parties.

**Parties** : Désigne les co-contractants à la Convention.

**Prestataire** : Désigne Finances & Territoires.

**Projet(s) / Projet(s) d'investissement** : Désigne le(s) projet(s) d'investissement pour lequel / lesquels le Client sollicite l'accompagnement du Prestataire.

**Réunions** : Désigne tous les échanges programmés en rendez-vous physiques, visioconférence ou par téléphone réalisés entre les Parties dans le cadre de l'accomplissement de la Mission. Les échanges propres au recueil d'informations complémentaires ne sont pas considérés comme des réunions.

**Réunion de cadrage ou réunion de lancement** : Désigne la première réunion tenue dans le cadre de la mission après signature de la Convention.



## ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

La prestation a pour objet :

- La recherche, pour le compte du Client, de tout type d'Aide financière (aides, subventions, économies...) au niveau national (départemental, régional, préfectoral, fonds de Concours) et/ou européen, lié à ses projets d'investissement.
- L'accompagnement du Client, dans la recherche de dispositifs de financements et/ ou l'élaboration et le montage, en collaboration avec le Client, du dossier de demande de financement auprès des autorités ou organismes compétents, ainsi que l'assistance dans les échanges avec les organismes financeurs.
- La réalisation d'un diagnostic du ou des projet(s) du Client et des contraintes financières et techniques, voire juridiques, dans le but de proposer la meilleure stratégie (objectif, ressources, calendrier) pour l'instruction des Dossiers.
- Le cas échéant, le montage et le suivi des dossiers de demande de financement que le Client souhaite confier au Prestataire, jusqu'à obtention de la décision d'accord ou de refus.

Il est expressément convenu entre les Parties d'un nombre maximum de huit (8) réunions (principalement sous le format visioconférence) pendant toute la durée de la présente Convention.

## ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation, dont le périmètre objet de la Convention (la « Mission ») est défini dans les Conditions particulières, pourra comprendre les 4 étapes suivantes réalisables en 2 phases :

Phases	Étapes	Descriptif
VEILLE/ RECHERCHE /CONSEIL	Étape 1	<b>Réunion de cadrage</b> (Réunion de Lancement) <b>et diagnostic</b> des projets à venir, audit, collecte et analyse des documents et des données financières nécessaires à la Mission ;
	Étape 2	<b>Recherche, analyse et traitement</b> des aides et subventions mobilisables par projet étudié de manière semi-automatisée (veille digitale) et pro-active auprès des guichets et financeurs ;  Restitution d'un livrable détaillant, s'ils existent, le ou les dispositifs mobilisables sur les projets confiés à Finances & Territoires avec conseil et assistance dans l'optimisation du financement du projet (Dossier d'analyse des dispositifs mobilisables (DADM)) ;
MONTAGE/ SUIVI	Étape 3	<b>Sélection du/des dispositifs de financement</b> applicables à chacun des projets du Client pour lequel(s) le Client souhaite confier le montage du dossier de demande de financement à Finances & Territoires <sup>1</sup> ; étant entendu que Finances & Territoires poursuit en parallèle ses actions de veille sur les dispositifs mobilisables (veille digitale et pro-active) ;
	Étape 4	Pour chaque dispositif de financement sélectionné sur un projet donné, <b>élaboration du dossier de demande de financement</b> , assistance au dépôt et suivi de l'instruction des dossiers de demande d'aides financières auprès des différents interlocuteurs, jusqu'à l'obtention de la réponse des autorités compétentes sollicitées.

<sup>1</sup> Chaque dispositif sélectionné fera l'objet d'un Bon de commande



### ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués :

- Des présentes conditions générales
- Des conditions particulières
- De leurs annexes, dont notamment
  - o l'annexe concernant la Description des traitements (RGPD)
  - o les bons de commande correspondant aux demandes de montage des Dossiers de demande de financement confiés à Finances & Territoires

Les documents contractuels susmentionnés forment la Convention et expriment l'intégralité des obligations des Parties en relation avec les prestations visées à la Convention. Il est expressément entendu que les conditions générales de vente du prestataire, les conditions générales d'achat du Client, les demandes d'offres ou propositions antérieures, relatives au même objet que la Convention, n'ont pas de valeur contractuelle.

En cas de contradiction entre les dispositions figurant dans les Conditions particulières et celles des Conditions générales et/ou des annexes à la Convention, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions contenues dans les Conditions particulières.

Il est précisé qu'il y aura un ou plusieurs devis valant bon(s) de commande en cas d'acceptation du Client de confier au prestataire le montage/suivi de demandes de financement. Chaque bon de commande précisera la description du Dossier confié à Finances & Territoires.

Par la signature d'un bon de commande, le Client reconnaît avoir choisi la Mission en fonction de ses besoins, et avoir pleine connaissance et accepter la Prestation concernée et les conditions associées. Le Client reconnaît avoir reçu du Prestataire toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause. Ainsi, les choix effectués par le Client lors de la commande ainsi qu'éventuellement par la suite, demeurent sous son entière responsabilité.

Toute modification de la Convention, notamment du périmètre de la Mission, devra faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

### ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR – DURÉE – FIN - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée définie dans les Conditions particulières et prendra effet à la date de réception de la notification du marché au Prestataire ou de la présente Convention signée.

Il est précisé que la Réunion de lancement ou de cadrage ne pourra se tenir qu'après réception du règlement de l'acompte dû par le Client au Prestataire en application des Conditions particulières.

En particulier, il est expressément convenu que :

- **la Phase de Veille/Recherche/Conseil** telle que définie dans l'Art. 2 des présentes Conditions générales prendra fin au terme de la durée prévue dans les Conditions particulières,
- **la Phase de Montage/Suivi** telle que définie dans l'Art. 2 des présentes Conditions générales prendra fin à la réception du premier versement des aides déposées et obtenues dans le cadre de la Mission confiée au Prestataire ;

#### Pour les clients soumis aux dispositions relatives à la commande publique.

Si une reconduction est prévue par le marché, dont les caractéristiques restent inchangées et sous réserve que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale d'exécution dudit marché, cette reconduction pourra avoir lieu tacitement.

Le terme de la Convention ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération du Prestataire. La facturation et les clauses afférentes à cette facturation, poursuivront leurs effets nonobstant le terme ou la résiliation de la Convention.



#### ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à réaliser la Mission conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir au Client les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par ce dernier dans le cadre d'une obligation de moyens.

Le Prestataire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le Client avant ou pendant la réalisation de la Mission.

Le cas échéant, le Prestataire pourra être l'interface administrative du Client dans l'accomplissement de la Mission.

Le Prestataire est entièrement responsable de son personnel et en assure la direction effective en toute circonstance. Il gardera en toute circonstance l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel dont il assurera également la gestion administrative, comptable et sociale. Le Prestataire est seul habilité à donner des consignes et directives à son personnel et s'engage expressément à ce que l'effectif nécessaire affecté à l'exécution de ses prestations présente les caractéristiques de formation et de qualification requises pour la bonne exécution de la Mission.

Dans le cadre de son obligation de moyens, le Prestataire pourra sous-traiter certaines parties des prestations objets de la présente Convention et mettra en œuvre, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation qu'il estime nécessaire au moyen des techniques les mieux adaptées pour exécuter les prestations de la présente Convention.

Dans cette hypothèse, le Prestataire prendra toutes les mesures nécessaires au respect de la confidentialité des informations et documents qui lui auront été confiés par le Client.

#### ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à collaborer étroitement, régulièrement et de bonne foi avec le Prestataire dans le cadre de l'exécution de la Mission.

En particulier, le Client s'engage à participer activement à toutes les réunions, en mobilisant l'ensemble de ses équipes pour éviter de renouveler des Réunions pour des personnels qui n'auraient pas pu assister aux réunions programmées.

Le Client s'engage à mettre le Prestataire en relation avec tous les intervenants en lien avec le(s) projet(s) d'investissement objet(s) des présentes (AMO, Bureaux d'études, tous les interlocuteurs ou établissements privés ou publics liés au projet, les organismes compétents) et de s'assurer de leur disponibilité et pleine coopération.

Il est expressément convenu entre les Parties que la réalisation de la Mission est strictement conditionnée par la transmission par le Client des informations et documents nécessaires. A ce titre, le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire, au lancement de la mission et tout au long de celle-ci mais sans excéder 30 jours en cas de demande formulée explicitement par le Prestataire, toutes les informations, éléments et documents nécessaires à la bonne exécution de la Mission. En cas de refus, et de manière plus générale, en cas d'absence de transmission dans les délais imposés par les organismes financeurs ou de transmission partielle au Prestataire, le Client ne pourra en aucune manière mettre en œuvre la responsabilité du Prestataire en ce qui concerne l'exécution de la Mission, et notamment en cas de non-identification ou non-octroi de potentielles Aides financières.

Le Client est le seul garant de l'exactitude des éléments techniques, financiers ou juridiques transmis. En tout état de cause, le Client garantit le Prestataire contre tout recours et réclamation de tiers y compris de la part de toute administration ou organisme, ainsi que de l'ensemble des conséquences financières directes et indirectes (notamment de toutes pénalités, amendes, intérêts, frais d'avocats et de procédure) qui pourraient résulter des demandes de financement constituées par le Prestataire dans le cadre de la Convention, à partir d'Informations tronquées, erronées ou falsifiées du fait du Client et/ou des préposés de ce dernier. En particulier, le Client ne pourra pas engager la responsabilité du Prestataire, pour quelque raison que ce soit, dans le cas où les informations mises à la disposition du Prestataire sont inexactes ou incomplètes.



A l'issue de la prestation « Veille/Recherche/ Conseil », le Prestataire présentera la liste des dispositifs mobilisables par écrit au client. Le Prestataire reconnaît et accepte que Client est libre de mettre en œuvre ou non chacun des dispositifs présentés.

Dans l'hypothèse où le Client accepterait la mission de montage des dossiers de demande de financement pour les Dispositifs validés par le(s) bon(s) de commande, il s'engage à en poursuivre la mise en œuvre avec l'assistance du Prestataire jusqu'à réception de la décision de l'organisme instructeur.

Pour chaque Dispositif de financement proposé par le Prestataire et sélectionné par le Client sur un Projet donné, le Client s'engage à valider et à transmettre à l'organisme compétent le Dossier de demande de financement qui aura été élaboré et remis par le Prestataire à celui-ci.

Par ailleurs, le Client s'engage à informer le Prestataire :

- De toute demande de financement relative à ses Projets d'investissement qu'il a lui-même déposée auprès d'organisme(s) financeur(s) ou confiée à un autre prestataire, et ce afin d'assurer le bon déroulement de la Mission. Ces informations devront être communiquées au Prestataire dès la réunion de lancement de la Mission, et quoi qu'il en soit au plus tard 15 jours calendaires, après la signature de la Convention.
- De l'ensemble des Aides financières attribuées ou refusées dans le cadre de la Convention, et ce à la réception de la notification d'attribution ou de refus de toute Aide financière (convention d'attribution ou acte unilatéral d'attribution) ou de toute autre correspondance officielle notifiant l'attribution ou le refus de l'Aide financière, et à en transmettre une copie au Prestataire ;
- De tout versement, par le(s) autorité(s) compétente(s), d'Aide financière sur ses comptes bancaires, ainsi qu'à transmettre au Prestataire, à perception dudit versement, tout document démontrant la perception de ce versement ;

Dans le cadre de la vérification d'éligibilité du Client à certains dispositifs, notamment en lien avec le régime des aides d'Etat, le Client s'engage à transmettre tous les documents, informations, attestations, et notifications d'attribution ou de refus correspondant aux projets et demandes de subventions déposées ou perçues au cours des quatre (4) dernières années.

#### Les sanctions pour non-respect des engagements

En cas de violation de l'un des engagements prévus au présent article et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de première présentation de ladite mise en demeure, le Client s'engage à régler immédiatement au Prestataire une indemnité égale aux montants hors taxes de la rémunération fixe et variable prévus aux Conditions particulières complétées à l'art 8 des présentes, étant précisé que la rémunération variable sera calculée sur la base des montants demandés dans le(s) dossier(s) de demande de financement livré(s) au Client ou déposé(s) auprès des organismes financeurs/instructeurs.

Par ailleurs, sauf disposition contraire prévue par le marché, ou par les Conditions particulières, en cas de non-respect des engagements visés au présent article, le Prestataire se réserve la possibilité de résilier de plein droit et sans autre formalité la Convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de 1ère présentation de ladite lettre, sans préjudice de toute indemnité prévue à la Convention.

#### **ARTICLE 7 : EXCLUSIVITÉ**

Afin d'éviter toute équivoque concernant les Aides financières attribuées au Client, il est précisé que le Client confie au Prestataire la Mission telle que définie aux présentes, de manière exclusive, et ce pour toute la durée de la Convention.



A ce titre, le Client certifie que la présente Mission ne fait l'objet d'aucune exécution concurrente à celle confiée au Prestataire et que l'ensemble des financements obtenus dans le cadre des présentes sera présumé résulter exclusivement de l'intervention du Prestataire, à l'exception des dossiers ou étapes qui auront expressément été exclus du champ d'intervention du Prestataire par le Client lors de la signature de la présente Convention.

En cas de résiliation ou d'interruption de la Mission pour quelque raison que ce soit, le Client s'engage alors à ne pas utiliser les travaux relatifs au Projet réalisés par Finances & Territoires dans le cadre de la Convention et à ne pas déposer de dossiers auprès d'un organisme financeur à partir des éléments communiqués par le Prestataire.

#### Les sanctions pour non-respect de l'exclusivité de la mission

En cas de manquement du Client dans les cas énoncés ci-dessus et/ou en cas d'absence par le Client d'envoi des documents aux organismes compétents, le Prestataire sera en droit de facturer la rémunération fixe et variable prévue aux Conditions particulières qui sera immédiatement exigible.

### **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **8.1 – PRIX DE LA PRESTATION**

Les conditions financières sont stipulées dans les Conditions particulières.

#### **8.2 – INTERETS MORATOIRES, INDEMNITE FORFAITAIRE ET FRAIS DE RECouvreMENT**

Le non-respect des délais de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires et le versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain :

- Pour les clients soumis aux dispositions relatives à la commande publique : de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
- Pour les autres clients : de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) suivant la mise en paiement du principal.

#### **8.3 – MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des factures du Prestataire devra s'effectuer :

- Pour les clients soumis aux dispositions relatives à la commande publique par mandat administratif, dans le délai maximum de trente (30) jours calendaires à partir de la réception de la facture par le Client par dépôt sur le portail CHORUS pro.
- Pour les autres clients par virement bancaire dans le délai maximum de trente (30) jours calendaires à partir de la réception de la facture par le Client par courriel ou par courrier.

Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures établies.

Il est convenu entre les parties que le Prestataire se réserve le droit de mobiliser ses créances, auprès de l'établissement bancaire qu'il aura choisi sous son entière responsabilité.



- Pour les clients soumis aux dispositions relatives à la commande publique, dans cette hypothèse, les dispositions des articles L.2191-8 et R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique seront mises en œuvre.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Dans le cadre de l'exécution de sa Mission et en toutes circonstances, le Prestataire est tenu à une obligation de moyens.

La présente Convention a pour objet la recherche et, le cas échéant, le montage, pour le compte du Client, de tout type de financement en l'état des connaissances du Prestataire. Le Prestataire s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour répondre à la Mission sous réserve de la compatibilité du projet avec le financement ainsi que de son état d'avancement.

En particulier, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit en cas, d'absence de dispositif mobilisable, d'information erronée reçue d'un organisme financeur sur les critères d'éligibilités ou des conditions d'attribution d'un dispositif tout comme d'une interprétation des règlements d'intervention de l'organisme instructeur ou financeur. Sa responsabilité ne saurait donc être engagée également en cas de refus des autorités compétentes d'une demande de financement (aides ou subventions financières), de manquement du Client à ses obligations contractuelles ou en cas de mauvaise utilisation par le Client de ses conseils ou préconisations.

En tout état de cause, le Prestataire reste responsable exclusivement du préjudice direct qu'il causerait dans le cadre de l'exécution de la Mission, dont le Client apportera la preuve.

Le Prestataire atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile dont les références sont les suivantes : MMA MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE N° 146339252.

#### ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à conserver, durant la prestation, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support, qui relèvent du secret industriel et commercial et des affaires. Toutefois, les présentes vaudront par ailleurs autorisation de communiquer les informations recueillies auprès de l'autre Partie au Cabinet d'avocats qu'elle aura mandaté en cas de procédure judiciaire portant sur la validité ou sur l'exécution de la Convention.

Par exception, de convention expresse entre les Parties, le Client autorise le Prestataire à communiquer toute information utile aux bureaux d'études et cabinets spécialisés mandatés par le Prestataire pour une analyse de faisabilité sur des solutions techniques, fiscales ou autre, potentiellement mobilisables, sur les projets confiés dans le cadre de la Mission.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations, données et documents communiqués dans un but autre que celui de l'exécution de la Convention et à ne les divulguer qu'aux membres de leur personnel directement concernés par l'exécution de la Mission.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun tiers n'ait accès aux informations, données et documents communiqués et veillera à respecter et faire respecter par son personnel et ses représentants l'ensemble des obligations de confidentialité.

Les Parties pourront demander à enregistrer les réunions en visioconférence notamment en cas d'absence d'un participant. Dans ce cas, les enregistrements resteront confidentiels et uniquement destinés à la bonne exécution de la présente Convention.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux informations, données et documents dont la Partie réceptrice pourra apporter la preuve à la Partie divulgateuse qu'ils étaient déjà en sa possession de manière régulière au moment où la Partie divulgateuse les lui a transmis et/ou qu'ils étaient déjà tombés dans le domaine public sans violation des obligations prévues au présent article et/ou qu'ils ont été développés par la Partie Réceptrice de manière indépendante.

Cette obligation de confidentialité est applicable à compter de la signature de la présente Convention et pendant toute sa durée.



## ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Le Client autorise le Prestataire à utiliser la référence commerciale qu'il entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client, sa marque semi-figurative.

Le Client accepte par ailleurs de recevoir la Newsletter diffusée par le Prestataire, et pourra en interrompre la réception à tout moment sur simple demande.

## ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le prestataire reste seul propriétaire de ses Connaissances propres.

La communication à l'autre Partie d'une Connaissance propre ne peut en aucun cas être considérée comme la concession à cette Partie d'un quelconque droit d'exploitation sur ladite connaissance propre, sauf disposition expresse contraire.

Le Client s'engage à ne pas publier, reproduire, traduire, adapter ou utiliser les Connaissances propres et les documents élaborés spécifiquement par le Prestataire dans le cadre de la Mission sauf autorisation expresse de ce dernier. Cela vaut, en particulier, pour les documents constitutifs du dossier d'analyse des aides mobilisables (DADM).

Les personnes employées, collaborateurs, prestataires et/ou sous-traitants du Client ayant reçu communication des documents élaborés par le Prestataire seront informés de leur caractère confidentiel entraînant l'interdiction de toute divulgation au profit de tiers sous quelque forme que ce soit, **sauf dans le cadre de l'objet de la Convention.**

En cas de non-respect par le Client des présentes dispositions, le Client s'engage à indemniser le Prestataire de son préjudice à hauteur d'une somme forfaitaire de dix mille (10.000) euros immédiatement exigibles.

## ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Le Client, s'agissant des données à caractère personnel dont il est responsable et notamment celles auxquelles le Prestataire aurait accès au titre de l'exécution des prestations, est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Pour le cas où les prestations confiées par le Client au Prestataire comporteraient un traitement de données à caractère personnel pour le compte du Client, il appartient à ce dernier de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité offertes par le Prestataire sont en adéquation avec le niveau de précaution que le Client doit prendre au regard de son obligation de sécurité des données à caractère personnel dont il est responsable, et que les garanties présentées par le Prestataire à cet effet sont suffisantes.

Dans ce cadre, le Prestataire ne peut agir que sur instruction du Client et s'oblige, sauf instruction contraire de ce dernier, à :

- Ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'elle effectue au titre des présentes ;
- Ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères ;
- Ne pas consulter ou traiter de données autres que celles concernées par les prestations et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- Ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données concernées.

Les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le Prestataire agit dans le cadre de l'exécution des présentes. Les traitements de données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution des présentes sont décrits en annexe 1.

Les Parties sont également convenues de définir les mécanismes de sécurité et de protection nécessaires afin d'assurer sa conformité au RGPD.





**ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE**

La Convention est soumise à la loi française.

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention relèvera de la compétence

- Du tribunal de commerce de Paris lorsque la présente Convention est un contrat de droit privé ;
- Du tribunal administratif de Paris si la présente Convention est un marché public.

Fait en double exemplaire,

A Chambéry  
le 30/04/2022

Pour le Prestataire\*

Pierre-Antoine FONTANEL  
Directeur Général

*lu et approuvé, bon pour accord*

**Finances & Territoires**

SIREN 798 605 790

1 Place de la Libération  
38000 Chambéry - France  
04 69 96 61 60

A CHIVON  
le 22 avril 2022

Pour le Client\*

Nom Prénom

Fonction

BOUQUOT Jean-Luc  
MAIRE DE CHIVON



- \* Nom, fonction, cachet et signature précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord ».
  - \* Merci de parapher toutes les pages en recto/verso de la présente convention
- Non applicable en cas de signature électronique

---

**ANNEXE N°1**  
**DESCRIPTION DES TRAITEMENTS RGPD**

---

En qualité de sous-traitant, le Prestataire est autorisé à traiter pour le compte du Client les Données Personnelles nécessaires pour fournir, selon les termes de la Convention, les prestations suivantes : l'accompagnement dans les demandes d'aides et de financement de projets d'investissement.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- La préparation, la réalisation, le suivi et la fourniture des prestations et services décrits à la Convention ;
- La communication aux interlocuteurs autorisés par le Client dans le cadre de la Convention.

La nature des opérations pouvant être réalisées sur les données est :

- Etude des projets ;
- Accompagnement dans le cadre de demandes d'aides au financement auprès des Autorités compétentes ;
- Conservation des données afin d'assurer la défense des intérêts du Client en cas de contrôle par les Autorités administratives compétentes.

Les données à caractère personnel pouvant être traitées sont :

- Nom, prénoms, coordonnées (adresse de courriel et adresse postale) ;
- Fonction, CV le cas échéant, type de contrat signé, statut, date d'ancienneté, données de paie (comportant notamment le taux de prélèvement à la source), données relatives à la situation familiale du salarié ;
- Données salariales de l'année, temps de présence/absence, diplôme.

Certaines de ces données peuvent être sensibles compte tenu de la nature de leur contenu.

Les données à caractère personnel concernent les catégories suivantes de personnes : Personnels salariés ou agents du Client (tout type de contrat), prestataires externes.

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'auprès des destinataires suivants ou des catégories suivantes de destinataires :

- Personnels salariés ou agents du Client ;
- Organismes compétents (notamment organismes gestionnaires de fonds publics).

La durée du traitement spécifique est limitée à la durée de la Convention et la durée nécessaire en cas de survenance d'un litige commercial le cas échéant.